

DEPARTEMENT AISNE
CANTON ESSÔMES-SUR-MARNE
COMMUNE CHARLY-SUR-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
 Reçu en préfecture le 05/02/2026
 Publié le 05/02/2026
 ID : 002-210201505-20260205-URB009-AR

N° URB 009

Prescrivant le numérotage des maisons Cour des Myosotis

Le Maire de Charly-sur-Marne (Aisne),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret 2023-767 du 11 août 2003 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions et arrêté,

Vu la délibération n°04_2026_01_26 en date du 26 janvier 2026 du Conseil Municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage de la cour Rue Rudenoise et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Vu la délibération n°04_2026_01_26 en date du 26 janvier 2026 n° 04/2026 du Conseil municipal décidant la dénomination de la cour Rue Rudenoise et le numérotage des habitations,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'adressage, il est nécessaire de revoir la numérotation en vigueur,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Le numérotage des maisons et futures constructions est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il est prescrit la numérotation suivante dans la **Cour des Myosotis**

Ancien Numéro	Parcelles	Nouveau Numéro
/ Rue Rudenoise	AB 231	1 Cour des Myosotis
42 Rue Rudenoise	AB 229	2 Cour des Myosotis
40 Rue Rudenoise	AB 533	3 Cour des Myosotis
38 Rue Rudenoise	AB 222	4 Cour des Myosotis
/ Rue Rudenoise	AB 532	5 Cour des Myosotis
/ Rue Rudenoise	AB 220	6 Cour des Myosotis
/ Rue Rudenoise	AB 219	7 Cour des Myosotis

ARTICLE 3 – Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de numérotage sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 – Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons où sur la clôture soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6 – Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation de l'autorité municipale.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Les services techniques municipaux et les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- A Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Charly-sur-Marne
- Au Centre des Impôts Fonciers
- Au Service National de l'Adresse (SNA)
- Au Service de la Poste de Charly-sur-Marne
- Aux Services Techniques Municipaux
- Aux Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)
- A la Communauté de Communes

Et notifié aux intéressés.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 05/02/2026
ID : 002-210201505-20260205-URB009-AR

SLO

Pour Extrait Conforme,

Charly-sur-Marne, le 05 février 2026.

Le Maire,
Patricia

